

Arrêté n° F09418P035 du 10 JUIL. 2018
portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de création d'un taxiway et d'une demande d'extension d'une aire de stationnement d'aviation commerciale au sein de l'aéroport de FIGARI (Corse-du-Sud) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de réalisation de forages sur le territoire de la commune de FIGARI (Corse-du-Sud), présentée le 21 juin 2018 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Daniel LABORDE ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 22 juin 2018.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une deuxième bretelle d'accès (taxiway) à la piste aéroportuaire, sur près de 350 mètres linéaires (0,7ha), et en l'extension du parking d'aviation commerciale (1,2 ha) de l'aéroport de FIGARI (2A).
- qui prévoit des travaux d'une durée comprise entre 4 et 6 mois afin de réaliser :
 - des travaux de terrassement et de chaussées (mise en place des surfaces imperméabilisées). L'extension du parking nécessitera l'apport de matériaux en provenance prioritairement de la carrière située à proximité;
 - des travaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;
 - des travaux de signalétique.

Considérant la localisation du projet :

- dans l'enceinte de l'aéroport, y compris pour la base vie, le stationnement des engins et les zones de ravitaillement ;
- dans un secteur agricole (vignobles) et naturel (végétation sclérophylle et arbustive) ;
- au sein du bassin versant du Cardoso, à proximité du cours d'eau intermittent dénommé *Suarte*, ayant fait l'objet d'un busage et dans un secteur concerné par le risque inondation (risque non caractérisé);
- au sein d'une commune concernée par le risque feux de forêt. L'aléa est estimé « modéré à moyen », au droit de l'aéroport ;
- dans une commune classée en catégorie 3 en termes de risque d'émanation de radon (risque « moyen à fort » au droit de l'aéroport) ;
- à 350 mètres au Nord d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I (« Embouchure et zone humide de la baie de Figari »). L'aéroport intercepte environ 20 ha de la ZNIEFF.
Le projet se situe à proximité immédiate :
 - pour la flore : de deux espèces protégées (renoncules à feuilles d'ophioglosse et serapias à petites fleurs)
 - pour la faune : la Tortue d'Hermann constitue le principal enjeu.
En cas d'atteinte à ces espèces protégées et/ou leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article L411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et la compensation, en cas d'impacts résiduels. Le cas échéant, un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces devra être déposé au service de la DREAL Corse. ;
- dans l'ensemble paysager des Plaines et Piémonts de Figari. L'aéroport tient une place visible dans ce paysage.

Considérant les incidences du projet :

- qui ne sont pas susceptibles d'être significatives eu égard :
 - aux caractéristiques du projet (extension de la zone de stationnement existante, durée limitée des travaux) ;
 - à sa localisation (dans l'enceinte de l'aéroport de FIGARI) ;
 - aux mesures qui seront mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts relatifs, notamment :
 - à la pollution des eaux souterraines (intervention en basses eaux, cahier des charges environnemental quant aux choix judicieux des zones de stationnement et d'entretien des engins, etc.) ;
 - au risque inondation (mise en place de système de rétention) ;
 - à la destruction d'espèces protégées (mises en œuvre de mesures d'évitement et de réduction et, le cas échéant, dépôt d'un dossier de demande de dérogation relative à la réglementation des espèces protégées) ;
 - aux nuisances sonores générées en phase chantier (travaux diurnes et prévus hors périodes estivales et printanières).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un taxiway et d'extension du parking d'aviation commerciale sur l'aéroport de FIGARI (2A) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Madame la Préfète

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

